



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée – 92240 MALAKOFF - Tél : 01 41 41 05 05 Fax : 01 41 41 02 00

E. Mail : FFBT.BALLTRAP@wanadoo.fr

Association régie par la loi de 1901 – J.O. du 31/07/85, Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

CLUB DE BALL TRAP

(Nom de l'association)

FFBT

Siège social :

(adresse du siège social)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association type loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de Le Sous le N°
(Département)

Publié au Journal Officiel Le N°

Agrément de la D.D.J.S. Sous le N°

**Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire
le (date de l'assemblée) à**

1 OBJET -STRUCTURE

1.1 Article 1 (Objet social)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

(NOM DE L'ASSOCIATION)

Son siège est chez le président : (ADRESSE DU SIEGE SOCIAL). Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ball Trap et de tir à balle (**FFBT**) dont elle est solidaire et dépendante et s'engage :

- A suivre les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.
- A pratiquer uniquement les disciplines dont la FFBT est délégitaire.
- A adhérer et a se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ball -trap, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

Sa durée est la même que celle de la Fédération Française de Ball Trap.

La déclaration de constitution doit être adressée aux autorités de tutelles.

1.2 Article 2 (But)

Cette association a pour but :

- La pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse suivant les règlements techniques de la Fédération Française de Ball Trap qui régit cette discipline.
- L'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses correspondant à son objet.
- L'organisation de formation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité.
- La contribution à la promotion du ball-trap.
- En général tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

Les règles déontologiques du sport défini par le C.N.O.S.F. doivent être respectées.

1.3 Article 3 (Composition)

L'association se compose :

- De membres fondateurs.
- De membres bienfaiteurs.
- De membres honoraires.
- De membres actifs ou adhérents.

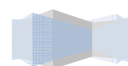
1.4 -Article 4 (Admission)

Les demandes d'admission sont enregistrées auprès du bureau pour contrôle du Comité Directeur. Toutefois, celui-ci peut refuser toute admission émanant d'un postulant dont l'honorabilité, la correction sportive ou le comportement vis à vis des autres membres apparaîtrait, après enquête, contestable.

Les mineurs (es) devront produire en outre une autorisation parentale ou tutorale à l'appui de leur demande d'admission.

1.5 Article 5 (Les membres)

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services reconnus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.



Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui bénéficient des prestations proposées par l'association. Ils sont redevables d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont obligatoirement licenciés à la FFBT.

Sont membres fondateur, les membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa création. Le titre de membre fondateur n'attribue pas de droit ou d'avantages particuliers.

1.6 Article 6 (radiation)

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou la mutation.
- Le non renouvellement de la licence.
- Le non règlement des cotisations.
- Le décès.
- La radiation par la commission Régionale ou Fédérale.

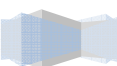
1.7 Article 7 (ressources)

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des droits d'entrée.
- Les cotisations des membres.
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Le produit de ses activités et manifestations sportives et annexes.
- Le revenu de ses biens.

L'association peut, pour se donner les moyens d'action du but qu'elle poursuit et dans le cadre de la loi,

- Percevoir des droits d'entrée auprès de tiers.
- Procéder à la vente de boissons, de denrées et articles sportifs lors de manifestations sportives et manifestations de soutien ainsi qu'au sein même de son siège.
- Percevoir également des sommes au titre de sponsoring et de publicité.



2 L' ASSEMBLEE GENERALE

2.1 Article 8

L'assemblée générale comprend tous les membres licenciés de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale, convoquée par le Président se réunit au moins une fois par an sur décision du comité directeur de l'association. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou le tiers des membres de l'association.

Les convocations sont adressées à chacun des membres par les soins du secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale, par simple courrier. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations, celui-ci étant fixé par le comité directeur de l'association.

Le Président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion annuelle et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée procède, s'il y a lieu, par vote à bulletin secret, au remplacement des postes vacants du comité directeur.

L'assemblée générale vote également le budget prévisionnel et le rapport moral de l'association.

2.2 Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée (proposition recueillant le plus de suffrages exprimés).

Le vote par procuration est possible dans la limite de cinq procurations par électeur présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

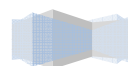
Pour la validité des délibérations, la participation du tiers des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une copie du compte rendu et du bilan financier seront adressés au Comité Départemental et à la Ligue d'appartenance.

2.3 Article 10

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation et de délibération prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification affectant l'idée directrice de l'association et notamment la modification des statuts.



3 L' ADMINISTRATION

3.1 Article 11

L'association est administrée par un comité directeur comprenant entre six et quinze membres licenciés dans cette association (fonction de l'importance de l'association) et qui exerce les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il sera le plus représentatif possible des différentes catégories de personnes constituant l'association.

L'appel des candidatures est adressé aux membres de l'association en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Ces candidatures doivent être déposées contre reçu ou parvenir au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins dix (10) jours, sous peine de forclusion, avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le mode d'élection est uninominal, le vote par liste n'est pas admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à la majorité simple (recueillant le plus de suffrages exprimés) par l'assemblée générale pour une durée maximum de quatre ans (article 11A du décret n°85-236 modifié). Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur prend fin dans les six mois qui suivent la fin des derniers jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- que les personnes majeures de nationalité française jouissant de leur droit civique.
- que les personnes majeures, de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- que les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- plus de deux membres apparentés (parents au 1^{er} degré, conjoint, concubinage notoire, pacsés).

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un membre au sein du comité directeur, celui-ci a la faculté de se compléter à tout moment sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin au terme de la période quadriennale du mandat des membres remplacés.

3.2 Article 12

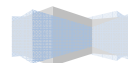
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres.
- Le mode d'élection est uninominal, le vote par liste n'est pas admis.
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

3.3 Article 13

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de l'association, ce dernier étant choisi parmi les membres du comité directeur et présenté par celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages (la moitié des voix plus une) valablement exprimés et des bulletins blancs.



Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

3.4 Article 14

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend, au moins, outre le Président, un secrétaire général et un trésorier.

Suivant l'importance de l'association, il peut être décidé la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints au secrétaire et au trésorier.

3.5 Article 15

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une manière générale ou ponctuelle par le comité directeur.

3.6 Article 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par les membres du comité directeur.

Dès sa première réunion, suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président présenté par le Comité Directeur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et dans les conditions fixées aux présents statuts.

3.7 Article 17

Le comité directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

3.8 Article 18

Le comité directeur peut créer des commissions spécialisées dont la compétence est semblable à celles des commissions de la FFBT. Le Président de chaque commission sera impérativement membre du CD. Le Président de l'association est membre de droit dans toutes les commissions.

Un membre, au moins, du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

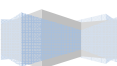
3.9 Article 19

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs actions sont gratuites et bénévoles.

L'assemblée générale fixe le montant des remboursements des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

3.10 Article 20

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements en vigueur, par le trésorier. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association. Seul le Président et le Trésorier de l'association en répondent.



4 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

4.1 Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre des cas, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, sont adressées à chacun des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Dans l'un ou l'autre des cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

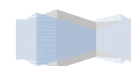
4.2 Article 22

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les mêmes conditions que l'article 21 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif de même que les diverses installations seront dévolus à la FFBT qui en assurera la garde et l'attribution dans la Ligue Régionale concernée. La dissolution ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout contrat ou engagement doivent être résiliés dans les formes légales, préalablement à la dissolution.

4.3 Article 23

Les délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association, la liquidation de ses biens, sont adressées sans délais à l'Autorité de Tutelle et à la Direction concernée de la Jeunesse et des Sports.



5 SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

5.1 Article 24

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, aux autorités concernées (Comité Départemental, Ligue et Autorités de tutelles), tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur et du bureau de son association.

5.2 Article 25

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, il doit être approuvé par l'assemblée de l'association. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'association et les procédures disciplinaires.

5.3 Article 26

Si besoin est, le Président, assisté des membres du bureau, désigne des membres de l'association pour constituer, à titre ponctuel, une commission de discipline qui statue sur les faits conformément au règlement intérieur de l'association.

Cette commission comprendra au moins un membre du comité directeur. Elle sera la plus représentative possible des différentes catégories de personnes constituant l'association.

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux membres sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Le jury d'appel est constitué par les membres du comité directeur.

Présenté et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 2010 à

Le Secrétaire Général

Le Président

